

**COMPTE-RENDU DE LA  
FORMATION DU 10 MAI 2010  
RELATIVE A  
« LA SURSEANCE INDEFINIE  
AU RECOUVREMENT »  
PAR MONSIEUR THIERRY  
LEBRUN, CFP  
RECOUVREMENT  
CONTRIBUTIONS LIEGE**



# La surséance indéfinie au recouvrement

## *Préambule*

Un support écrit très complet ayant été remis à chaque participant préalablement à la formation et afin d'éviter toute redite surabondante, ce compte-rendu se limitera à rappeler à son lecteur les principaux points exposés oralement par Monsieur Thierry LEBRUN.

## *Introduction*

Les personnes, de nos jours, sont de plus en plus confrontées à des difficultés financières et à des problèmes de surendettement notamment dans le domaine fiscal.

*Article 172 de la constitution.*

*Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.*

*Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi».*

*La dette fiscale (le principal) ne peut faire l'objet d'une remise sauf si une loi le prévoit.*

Face à ces situations :

1. Le redevable pourra demander au receveur compétent des facilités de paiement. Ces dernières constituent une faveur et jamais un droit ;
2. Le directeur régional aura la possibilité d'accorder une exonération des intérêts de retard (le principal restant dû) ;
3. Le ministre des Finances aura la possibilité d'accorder une remise des amendes et des accroissements ;
4. **Le directeur régional aura la possibilité d'accorder une surséance illimitée au recouvrement de certaines dettes fiscales.**
5. Dans certaines circonstances, la loi accorde aussi au juge le pouvoir de réduire ou de remettre la dette fiscale (procédure de règlement collectif de dettes, faillite et excusabilité, concordat).

## ***La surséance indéfinie au recouvrement***

### *I. PRINCIPE*

Le principe de la surséance indéfinie est prévu en matière :

- d'impôts sur les revenus par les articles 413bis à 413octies, CIR 92 ;
- de TVA par les articles 84quinquies à 84undecies, CTVA.

L'objectif de la surséance indéfinie est de remettre une partie de la dette fiscale. Ce faisant, l'administration, par cette mesure de faveur exceptionnelle, renonce en fait, dans certaines circonstances précises et sous certaines conditions, à percevoir une partie de la créance fiscale.

### *II. DEMANDE DE SURSEANCE INDEFINIE*

#### *1) Qui peut demander la surséance indéfinie ?*

La demande de surséance indéfinie peut être introduite par le redevable, personne physique (les personnes morales sont donc exclues) ou par son conjoint.

Notons que cette possibilité ouverte au conjoint est propre au droit fiscal, on sort ainsi du droit commun.

La surséance indéfinie au recouvrement peut aussi être accordée d'office (il n'y a pas de demande qui a été introduite) par le directeur régional compétent. Dans ce cas, c'est le receveur qui prend l'initiative de proposer la surséance indéfinie au directeur régional.

#### *2) A qui la demande de surséance indéfinie doit-elle être adressée ?*

En matière d'impôts sur les revenus, la demande doit être introduite auprès du directeur régional recouvrement des contributions dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

En matière de TVA, la demande doit être introduite auprès du directeur régional de la TVA dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

Notons que si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire non compétent, elle ne sera pas considérée comme irrecevable. En effet, le « fonctionnaire incompétent » la transmettra pour suite utile au directeur régional compétent.

### 3) Pour quelles dettes ?

#### a) Pour le secteur « contributions directes »

La surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs est limitée aux impôts sur les revenus (Impôt des personnes physiques ou IPP, Impôt des sociétés ou ISOC, Impôt des non-résidents ou INR, Impôt des personnes morales ou IPM) en principal, accroissements, amendes et intérêts.

Notons que l'on vise l'ISOC car il existe des sociétés à responsabilité illimitée où c'est au gérant à introduire la demande.

#### La surséance indéfinie ne s'applique pas aux :

- précomptes (immobilier, mobilier, professionnel) ;  
Lorsque l'impôt est de compétence régionale, un fonctionnaire fédéral ne peut le remettre.  
Le précompte professionnel n'est pas visé car il est la plus grande source d'argent pour l'Etat.
- taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
- frais de poursuites.

L'article 413bis, § 4, CIR 92 prévoit expressément que le directeur régional recouvrement ne peut pas accorder la surséance indéfinie au recouvrement dans deux cas précis :

- La surséance indéfinie ne peut être accordée pour les impôts qui sont contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice. A titre d'exemple, citons le contrôleur qui se trompe lorsqu'il enrôle. Il en résultera que vous devrez rembourser une somme beaucoup trop élevée.  
Vous devrez alors contester dans un délai de 6 mois.  
L'administration fixera l'immédiatement dû indépendamment de la réclamation. Elle doit le faire. Dans la négative, vous devrez lui écrire pour qu'elle le fasse.  
Si l'immédiatement dû est égal à zéro, il n'y aura aucune mesure d'exécution, seulement des mesures conservatoires telle la prise d'une inscription hypothécaire sans l'accord du redevable.  
Si l'immédiatement dû est fixé à une somme, le receveur ne poursuivra que sur cette somme.
- De même, la surséance indéfinie ne peut être accordée pour des impôts, accroissements ou amendes établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale.

## b) Pour le secteur TVA

La surséance indéfinie au recouvrement de la TVA est limitée à la taxe, aux intérêts et aux amendes fiscales.

La surséance indéfinie ne s'applique pas aux frais de poursuite.

La demande de surséance indéfinie ne peut porter que sur la TVA due pour une activité antérieure définitivement arrêtée.

### Illustration :

Monsieur X est indépendant, il exerce la profession de garagiste. A ce titre, il a un numéro d'activité et est soumis à la TVA. Il n'effectue pas les paiements.

Il décide ensuite d'arrêter son activité de garagiste et s'installe comme glacier ⇒ A ce nouveau titre, un numéro d'activité lui est attribué.

Dans cette hypothèse, une surséance au recouvrement pourra lui être accordée pour son activité de garagiste.

La surséance indéfinie ne s'applique pas aux dettes TVA résultant d'une activité économique pour laquelle le redevable possède encore la qualité d'assujetti à la TVA.

Par contre, le redevable d'une dette TVA relative à une activité antérieure définitivement arrêtée peut solliciter la surséance indéfinie pour cette dette, même s'il a entrepris ultérieurement une nouvelle activité comme assujetti à la TVA dans un autre secteur économique.

En outre, l'article 84 quinquies, § 4, CTVA prévoit expressément que le directeur régional TVA ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement dans deux autres cas :

- pour des dettes qui font l'objet d'une contestation en justice (opposition à contrainte, le pouvoir judiciaire étant directement compétant) ;
- pour des taxes ou amendes fiscales établies à la suite de la constatation d'une fraude fiscale.

## *4) Dans quelles formes ?*

La demande de surséance doit :

- être motivée ;
- contenir des éléments probants relatifs à la situation du demandeur ;
- être introduite par lettre recommandée à la poste. L'introduction par lettre simple est recevable (valable) mais le courrier

recommandé permet de s'aménager la preuve quant à la date de l'introduction de la demande.

Remarque : il existe un formulaire de demande standardisé.

### *5) Effets de l'introduction de la demande ou de la proposition de surséance*

#### a) Suspension des poursuites

L'introduction de la demande ou de la proposition suspend toutes les voies d'exécution (c'est-à-dire les poursuites, les saisies) jusqu'au jour où la décision du directeur régional est devenue définitive ou, en cas de recours, jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission de recours. Les saisies pratiquées avant l'introduction de la demande ou de la proposition gardent cependant leur caractère conservatoire (les biens seront indisponibles, les fonds seront bloqués).

On parle de poursuites directes en matière de saisies exécution et indirectes en matière de saisies-arrêts.

Remarques :

- Un plan de paiement ne suspend pas les intérêts de retard. Il est possible de demander une exonération pour ces derniers.
- Le remboursement des intérêts, lorsque ceux-ci ont trait au salaire, devra respecter les règles en matière de quotités saisissables. (Quid lorsqu'il s'agit d'un remboursement d'intérêts comprenant des revenus mobiliers, divers,... ?).

#### b) Possibilité de prendre des mesures conservatoires ou d'interrompre la prescription

### *III. CONDITIONS D'OCTROI*

L'octroi de la surséance indéfinie suppose que le demandeur remplisse quatre conditions :

#### *1) Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité*

L'organisation d'insolvabilité est une manœuvre frauduleuse destinée à nuire aux créanciers. Il y a organisation d'insolvabilité lorsqu'un débiteur agit dans l'intention d'ôter à ses créanciers la possibilité de saisir ses biens. Ces derniers sont donc dans l'impossibilité de recouvrer effectivement leur créance.

Il existe différentes façons d'organiser son insolvabilité : refuser un emploi approprié, ne pas faire valoir ses droits à un revenu de remplacement ou à une pension alimentaire, renoncer à une succession bénéficiaire, faire donation de ses biens ou les vendre à bas prix, etc.

S'il a organisé son insolvabilité, le redevable n'est évidemment pas « malheureux et de bonne foi ». Il ne peut par conséquent pas bénéficier de la surséance indéfinie au recouvrement.

*2) Ne pas être en état de manière durable de payer ses dettes*

Pour bénéficier d'une surséance indéfinie, les problèmes de paiement doivent être durables.

La personne qui connaît des difficultés de paiement temporaires ne pourra bénéficier de la mesure. Ces difficultés peuvent, par exemple, trouver une solution dans des facilités de paiement accordées par le receveur accompagnées, au besoin, d'une exonération des intérêts accordée par le directeur régional. Ainsi, la perte temporaire d'un travail entraînant une diminution imprévue des revenus ne suffit pas.

L'administration procède à une enquête de solvabilité approfondie. In fine, le fonctionnaire décidera.

*3) Ne pas avoir reçu une décision en matière de surséance indéfinie dans les cinq ans qui précèdent la demande*

*4) Ne pas être confronté à un grand nombre de créanciers*

La surséance indéfinie ne peut être accordée en cas de « concours » avec d'autres créanciers, c'est-à-dire lorsque le demandeur n'a pas seulement des dettes fiscales mais se trouve confronté à un grand nombre de créanciers.

Lorsqu'il y a concours de créanciers, l'égalité de traitement s'impose : il serait inéquitable que seul le fisc renonce au paiement d'une partie de sa créance.

Si le redevable se trouve effectivement dans une telle situation, on s'orientera plutôt vers des procédures qui impliquent l'ensemble des créanciers : règlement collectif de dettes, concordat judiciaire et faillite.

Selon Monsieur LEBRUN, c'est en raison de cette condition de « concours » visée par la loi que le mécanisme de la surséance ne fonctionne pas. Selon lui toujours, la loi vise non pas la notion de « concours juridique » qui suppose deux créanciers mais bien la pluralité de créanciers. Il est d'avis qu'il est nécessaire de plaider dans ce sens.

En Wallonie, en cas de refus d'accorder la surséance, les tribunaux de Première Instance annulent la décision de refus et demande à l'autorité de motiver leur décision. En Flandre, ces mêmes Tribunaux, annulent et se substituent à l'autorité en autorisant !

#### IV. *DECISION DU DIRECTEUR REGIONAL*

##### *1) Délai pour statuer*

Le directeur régional dispose d'un délai de six mois à dater de la réception de la demande pour prendre sa décision.

Aucune sanction prévue en cas de dépassement du délai.

Le demandeur ne dispose d'aucun recours en cas d'absence de décision dans le délai précité.

Notons que, le directeur régional s'efforcera de statuer dans ce délai. Son dépassement pourrait résulter de la transmission tardive par le demandeur de documents nécessaires au directeur régional afin de décider.

##### *2) Forme de la décision*

La décision du directeur régional doit être motivée et notifiée au demandeur par pli recommandé à la poste.

##### *3) Conditions*

###### a) Fixation d'un montant à payer

La loi impose au directeur régional, lorsqu'il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, de soumettre sa décision à la condition que le demandeur « effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme » à imputer sur la dette fiscale et « dont il fixe le montant ». La surséance indéfinie ne peut donc jamais être accordée pour la totalité de la dette fiscale.

###### b) Autres conditions

Le paiement d'un montant fixé par le directeur régional constitue une condition imposée par la loi.

En plus de cette condition de paiement partiel, la loi autorise expressément le directeur régional à fixer d'autres conditions qu'il estime appropriées à l'octroi de la surséance indéfinie (telle une condition relative au retour à meilleure fortune).

## *V. CONSEQUENCES DE L'OCTROI DE LA SURSEANCE INDEFINIE*

La surséance indéfinie au recouvrement ne sort définitivement ses effets que si :

- la somme fixée par le directeur régional a été payée, soit en une fois, soit au moyen de versements échelonnés, selon les termes de la décision ;
- les autres conditions éventuelles imposées par le directeur régional ont été respectées.

Si tel est le cas, le bénéficiaire de la décision est libéré de l'obligation de payer la partie de la dette qui a fait l'objet de la surséance indéfinie.

## *VI. RECOURS*

La décision du directeur régional en matière de surséance indéfinie peut être attaquée devant une commission de recours.

Ce recours doit être introduit dans le mois de la notification de la décision du directeur régional. Passé ce délai, le recours est irrecevable.

Aucune condition de forme n'est imposée.

La commission de recours est composée de l'Administrateur du Recouvrement et de :

- trois directeurs régionaux recouvrement des contributions directes, si le recours est dirigé contre une décision rendue en matière d'impôts sur les revenus ;
- trois directeurs régionaux de la TVA, si le recours est dirigé contre une décision rendue en matière de TVA.

La commission dispose d'un délai de trois mois à dater de la réception du recours pour statuer. Aucune sanction n'est toutefois prévue en cas de dépassement du délai. La commission statue donc en principe dans ce délai mais elle peut retarder sa décision, par exemple si elle estime qu'un complément d'enquête est nécessaire.

La décision de la commission doit être motivée formellement et notifiée au requérant par pli recommandé à la poste.

A défaut de motivation formelle, la décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de première instance.

## VII. PERTE DU BENEFICE DE LA SURSEANCE INDEFINIE

Le redevable ou son conjoint sur les biens duquel la dette fiscale est mise en recouvrement perd le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement dans quatre circonstances limitativement énumérées dans la loi :

- 1) s'il a fourni des informations inexactes en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement ;
- 2) s'il a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 3) s'il a organisé son insolvabilité ;

Notons que, dans ces trois cas, le bénéfice de la surséance est retiré parce que le demandeur ne fait pas preuve de bonne foi.

- 4) s'il ne respecte pas les conditions fixées par le directeur régional dans sa décision.  
Dans ce cas, les conditions fixées dans la décision de surséance indéfinie n'ont pas été remplies.

Il est à noter que le retour à meilleure fortune n'enlève pas automatiquement à l'intéressé le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement. Il n'est pas prévu expressément dans la loi. Néanmoins, le directeur régional peut prévoir dans la décision d'octroi de la surséance une condition stipulant que cette mesure de faveur sera retirée si survient, dans un délai déterminé, un événement entraînant le retour à meilleure fortune (cas d'un gros héritage).

## ***Liste des participants (23 personnes)***

BAL Valérie	C.P.A.S. de Farciennes
BRICOURT Laurie	A.S.B.L. Espace Familles
COEUGNIET Julien	C.P.A.S. d'Ath
DE CEUNINCK Vincent	Avocat
DE VADDER Audrey	C.P.A.S. de Binche
FERRIERE Nathalie	C.P.A.S. de Frameries
GILBERT Valérie	C.P.A.S. de Pont à Celles
GREGOIRE Sophie	C.P.A.S. d'Ath
HASSAINI Kahina	C.P.A.S. d'Anderlues
JACQUES Dominique	C.P.A.S. de Morlanwelz
LEMAIRE Fanny	CRéNo
LIENARD Chantal	C.P.A.S. de Quaregnon
MESTDAGH Isabelle	Avocate
MORELLE Delphine	Avocate
MORTAIGNIE Virginie	C.P.A.S. de Pecq
PUTTENEERS Jessica	C.P.A.S. de Binche
SEYS Florence	C.P.A.S. d'Estaimpuis
TACNIERE Julie	C.P.A.S. de Frameries
TSHIALA Yves	Avocat
TSIKY Ralisoa	C.P.A.S. de Quaregnon
VANDER BEKEN Orlane	CRéNo
VESSIÉ Anne-Charlotte	Avocate
VESSIÉ Véronique	Avocate

**Le CRéNo tient à remercier Monsieur Thierry LEBRUN ainsi que l'ensemble des participants à cette formation.**